MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR
UNIVERSITE MARIEN NGOUABI
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SERVICE DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail Démocratie Paix

05/585 DU 16/4/85
DECRET N° /MESS.UMNG.SG.DPAAD.CA/9.S9.-

Portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Monsieur BOUNGOU-TSAKALA Pierre en qualité d'Assistant de 2ème classe.

SIFE

LE PREMIER MINISTRE,

Visas/

C.E.

RECT/UMNG

DGFP

VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 78/84 du 7/12/84 portant rectificatif de l'Ord. 019/84 du 23/8/84 portant modification de certaines disp. de la Const. du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 15/62 3février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement
VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
VU le Décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
VU le Décret 64/165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/196 du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnement indiciaires des fonctionnaires ;
VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 modifiant le tableau hiérarchique remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 13, 14, 15, 18, 19, et 20 du Décret 63/79 du 26 Mars 1963 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'enseignement -Jeunesse et Sport)
VU l'Arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
VU le Certificat de prise de service N° 4506/UMNG.SG.DPAAD C/A9.S-10 du 17 Novembre 1984 ;
VU le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;
VU le Décret 83/534/MJS/DGS/DAAF.4 du 29 Juin 1983 portant promotion de l'intéressé ,

.../...

VU le Décret 84/860 du 20 Août 1984 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur BOUNGOU-TSAKALA Pierre de nationalité congolaise, né en 1951 à M'PANGA (Mouyondzi) Région de la Bouenza, Professeur certifié d'Education Physique et Sportive de 3ème échelon, indice 1010 pour compter du 1er Octobre 1983, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive délivré par l'Université Marien NGOUABI le 7 Août 1979 est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant de 2ème classe, 3ème échelon, indice 1010.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet du point de vue de la solde à compter du 15 Octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI et du point de vue de l'ancienneté à compter du 1er Octobre 1983, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 16 AVRIL 1985

Par le Premier Ministre

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur,

Daniel ABIBI.-

Le Ministre des Finances et du Budget

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS/

PM/CAB	1
SGCM/BC	1
MESS/CAB	1
DAAF	3
DGTFP	3
UMNG.	20
INTERESSE	1
CHRONO	1

Le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Réforme de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.-